SERVICE DE L'EAU
15 NOV. 2012
ARRIVÉE

DEPARTEMENT DE L'OISE

Communes
de
TRIE la VILLE, TRIE CHATEAU et GISORS

Arrêté inter préfectoral du Préfet de l'Oise et du Préfet de l'Eure du 30 juillet 2012

ENQUETE PUBLIQUE

Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) relative au Projet présenté par le Conseil Général de l'Oise, Maître d'Ouvrage, pour la déviation de la route départementale 981(RD981, secteur Trie Château, Gisors)

du jeudi 20 septembre 2012 au samedi 20 octobre 2012 inclus

Rapport du commissaire enquêteur

Claude PIGOUCHE
24, rue de la Mare à Foulon
60650 SAINT PAUL

15 novembre 2012

T.A: E 12000 158/80

CP

Table des matières

1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 5

1.1 – GENERALITES.....5
1.1.1. OBJET DE L'ENQUETE.....5
1.1.2. LE CADRE JURIDIQUE.....8
1.1.3. LE PROJET.....9
1.1.4. LE PETITIONNAIRE..... 10
1.1.5. ETAT DES LIEUX.....11

1.2 – PROCEDURES.....15
1.2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....15
1.2.2. PUBLICITE ET INFORMATION.....16
1.2.3. MOTIFS D'ENQUETE.....17
1.2.3.1. AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU 17

1.2.4. DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE.....18

1.3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....21
1.3.1. CONCERTATION AVANT MISE A L'ENQUETE.....21
1.3.2. DEMARCHES AVANT PENDANT ET APRES L'ENQUETE.....21
1.3.3. VISITE DES LIEUX ET OUVERTURE DES ENQUETES.....22
1.3.4. RECEPTION DU PUBLIC – PERMANENCES.....22
1.3.5. INCIDENTS RENCONTRES.....23
1.3.6. CLOTURE DE L'ENQUETE.....23

1.4 – OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS EN COURS D'ENQUETE.....23
1.4.1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.....23
1.4.2. TRAITEMENT DES INFORMATIONS RECUES.....23
1.4.3. DELIBERATIONS DES COMMUNES.....23
1.4.3.1. LES ELUS.....23
1.4.3.2. LES ASSOCIATIONS ET LES COLLECTIFS.....24
1.4.4 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....24
1.4.4.1 LES AVIS.....24
1.4.4.2.L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....24

1.5 – REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....24
1.5.1. REPERCUSSION DES QUESTIONS AU MAITRE D'OUVRAGE.....25
1.5.2. MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....25

1.6 – EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.....25
1.6.1. REPONSES DU PETITIONNAIRE.....25
1.6.1.1. REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR LE PUBLIC ET LES ASSOCIATIONS.....25
1.6.1.2. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....26

1.7 – CONSTAT ANALYSE ET SYNTHESE.....30
1.7.1. LA POSITION DU PUBLIC 30
1.7.2. LA POSITION DES COMMUNES.....30
1.7.3. LA POSITION DU PETITIONNAIRE ET LES REPONSES FOURNIES.....30
1.7.4. SYNTHESE.....31

2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 33

(AUTORISATION LOI SUR L'EAU) 33

2.1 – PREAMBULE

2.2 – CONCLUSIONS

2.3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 35

CP

ANNEXES

A) annexes jointes au rapport directement

Arrêté inter préfectoral du 30 juillet 2012 et avis d'affichage + les photocopies des certificats d'affichages des communes de Trie la Ville, Trie Château et Gisors

B) annexes complémentaires (document séparé)

B1) -les registres d'enquête publique (communes de Trie la Ville, Trie Château, Gisors) qui seront remis directement à la DDT Oise – Service de l'Eau, Environnement et Forêt, Bureau Eau et Pêche, seul destinataire.

B2)- procès-verbal de synthèse du 25 octobre 2012 + lettres annexées des Personnes publiques Associées (Chambre d'Agriculture et Agence Régionale de Santé de Picardie)

B3)- mémoire en réponse du pétitionnaire, lettre du 06 novembre 2012 parvenue le 09 novembre 2012 au commissaire enquêteur.

B4)- publicité officielle par voie de presse

– photocopie des parutions extraites :
- **– pour l'Oise,du journal le Parisien et de l'hebdomadaire Oise Hebdo**
- **– pour l'Eure, des hebdomadaires l'Impartial et la Dépêche.**

5) photocopie d'un exemplaire d'affichage sur site, implanté à l'intersection de la RD 166 et Chemin de la Croix Blanche.

T.A: E 12000 158/80

1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préambule :

La présente enquête publique relève de l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour faire suite à la demande d'autorisation (Loi sur l'Eau) que le Conseil Général de l'Oise, Maître d'Ouvrage, a déposée le 4 novembre 2010, en vue de la réalisation du Projet de déviation de la route départementale 981- Trie Château/Gisors.

Le dossier d'autorisation soumis à l'enquête annonce également l'obligation pour le Maître d'Ouvrage d'obtenir :

- une autorisation de défrichement
- une dérogation de destruction d'espèces protégées

Étant précisé que ces deux sujets font l'objet, par rapport à l'enquête en cours, d'un traitement distinct.

1.1 – GENERALITES

1.1.1– Objet de l'enquête

Les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement déterminent, conformément aux articles L 123-1 et L 123-2 du code de l'environnement, les règles et objectifs suivants :

- assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement;
- les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre les décisions.

Agissant dans ce cadre, par arrêté inter préfectoral du 30 juillet 2012 M. le Préfet de l'Oise (Préfet coordonnateur) et M le Préfet de l'Eure ont prescrit conjointement l'ouverture d'une enquête publique faisant suite en cela à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement par le Conseil Général de l'Oise pour la mise en œuvre des travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de la route départementale 981 dont le Projet retenu se situe -venant de Beauvais- au niveau du secteur délimité d'Est en Ouest, suivant le tracé de la variante sud (Vs/V 5) sur les territoires successifs des communes de Trie la Ville, Trie château et Gisors.

Ce Projet de déviation que l'on dénomme également « déviation de Trie château » s'inscrit dans la partie sud-ouest du département de l'Oise avant de se prolonger dans le département de l'Eure sur le territoire limitrophe de la commune de Gisors.

Classée à grande circulation, la route départementale 981 représente dans sa forme actuelle un axe routier structurant qui relie Beauvais, ville préfecture de l'Oise à Gisors, chef lieu de canton de l'Eure. Après avoir traversé d'est en ouest suivant un linéaire central densément peuplé le bourg de Trie château, elle rejoint à l'entrée de Gisors dans sa continuité la route départementale 181, au niveau d'un quartier fortement urbanisé.

CP

On peut ainsi considérer que l'on a affaire avec un axe routier unique qui occasionne en agglomération suivant son tracé urbain d'importantes nuisances envers les populations riveraines. En effet, les routes départementales 981 et 181 se caractérisent en ces lieux par une chaussée à deux voies, double sens de circulation qui supporte :

- une circulation particulièrement difficile à Trie château avec le franchissement en alternance de la porte fortifiée et la présence à Gisors du pont de la voie ferrée SNCF qui limite à 4 m la hauteur des véhicules empruntant la D181.

- un important trafic routier qui serait estimé actuellement autour de 10000 véhicules/jour (8500 comptage 2003 à Trie Château) qu'accentue en période de campagne betteravière une circulation supplémentaire de camions collecteurs.

En réaction, le principe d'un Projet de déviation de la RD 981 s'est développé au fil du temps. Sous l'impulsion des élus locaux et le soutien du Conseil Général de l'Oise, il s'est formellement concrétisé à partir de 2005 avant son inscription à l'annexe au rapport 201 du Conseil Général de l'Oise sous le titre « Plan Routier à 15 ans-2006-2020.Projets routiers d'intérêt régional» Le montant estimé de son financement s'élève alors à 20 M d'euros TTC.

Afin de permettre au lecteur une meilleure compréhension du sujet exposé, il convient de rappeler les différentes étapes de procédure qui jalonnent jusqu'à présent la conduite du Projet de déviation de la RD 981, savoir

Extrait de la page 9, figure 1 de l'étude d'impact Rainette version 2 :

- **1**.Prise en considération et inscription au budget départemental

- **2**.Études préalables à la DUP
- 2.1 Études préliminaires
- - État initial socio-économique et d'environnement
- - Établissement de la carte des contraintes
- - Recherche et comparaison des fuseaux de passage
- - Concertation avec les municipalités et les différents acteurs concernés
- - Présentation publique du Projet
- - Envoi à la Préfecture du dossier de concertation
- 2.2 Choix d'un fuseau de passage par le Conseil Général
- 2.3 Études d'avant Projet sommaire (APS)
- - Recherche et comparaison des variantes de tracé à l'intérieur du fuseau retenu
- - Concertation avec les municipalités et les différents acteurs concernés
- - Élaboration du dossier d'avant Projet sommaire

- **3**. DUP
- 3.1 Envoi à la Préfecture du dossier d'enquête préalable à la DUP
- 3.2 Enquête publique
- 3.3 Arrêté préfectoral

- **4**. Études détaillées
- 4.1 Études d'avant Projet
- 4.2 Études de Projet
- 4.3 Enquêtes parcellaires
- 4.4 Instruction du dossier au titre de la Loi sur l'eau
- 4.5 Diagnostique archéologique

CP

- 4.6 Études de défrichement
- 4.7 Études hydraulique zone humide
- 5. Acquisitions foncières

- 6 Travaux

Par arrêté conjoint du 16 janvier 2008, M. le Préfet de l'Oise et M. le Préfet de l'Eure ont déclaré d'utilité publique, au profit du Conseil Général de l'Oise, les travaux de déviation de Trie Château sur les communes de Trie la Ville, Trie Château et Gisors.

L'étude d'impact rappelle page 9 le processus de la justification de l'utilité publique du Projet qui repose sur les principaux critères et objectifs suivants :

- *« dévier le flux transitant actuellement dans l'agglomération de Trie Château sur un itinéraire plus fluide;*
- *diminuer les nuisances dans l'agglomération de Trie Château (amélioration du cadre de vie)*
- *améliorer les liaisons(inter)départementales »*

L'arrêté inter préfectoral ci-dessus entérine le choix du tracé sud (variante sol(vs)/variante v5) pour la réalisation des travaux de déviation de Trie château sur les communes de Trie la Ville, Trie Chateau et Gisors. Le tracé retenu,d'une longueur de 3,930 km, offre un impact paysager plus réduit mais représente un impact potentiel plus important eu égard aux milieux naturels et à la biodiversité rencontrés sur son passage, entre autres : la présence de zones humides ou boisées, de cours d'eau, d'espèces remarquables ou protégées de la flore et de la faune.

Les communes concernées sont situées entre 25 et 30km de BEAUVAIS, ville préfecture de l'Oise. Elles se présentent venant de cette direction comme suit :

-pour la Région Picardie, Département de l'Oise, Arrondissement de Beauvais, Canton de Chaumont en Vexin, Communauté de communes du Vexin-Thelle :

- **Trie la ville** : commune rurale de 328 habitants (INSEE 2009) s'étend sur 455 hectares à une altitude de 56 m le minimum et 114 m au maximum (NGF)
- **Trie Château** : 1537 habitants(INSEE 2009) s'étend sur 929 hectares à une altitude de 52 m le minimum et 146 m au maximum

-pour la Haute Normandie, Département de l'Eure, Arrondissement Les Andelys, Canton de Gisors, Communauté de communes de Gisors, Epte et Levrière :

- **Gisors** : chef lieu de canton, commune urbaine de 11.726 habitants (INSEE 2009) s'étend sur 1667 hectares à une altitude de 47 m le minimum et 142 m au maximum.

Le lancement de la présente enquête publique résulte de la demande d'autorisation présentée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement par le Conseil Général de l'Oise, Maître d'Ouvrage, que représente son Président, M. Yves ROME. Le dossier d'autorisation enregistré le 4 novembre 2010 par les Services de la Préfecture de l'Oise -DDT Oise/Bureau Eau et Pêche- a fait l'objet d'une demande de compléments d'études le 17 janvier 2011. La procédure engagée à l'enquête publique par l'arrêté inter préfectoral du 30 juillet 2012 apparaît ainsi complète et régulière conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier en question est instruit sous le N° 60-2010-00098 par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt- Bureau Eau et Pêche- 2 Bd Amyot d'Inville-BP 20137-60021 BEAUVAIS cedex.

En fonction de ce qui précède, le présent rapport aura donc pour objet de :

- relater les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sur les trois communes visées ci-dessus,
- recenser les observations et propositions recueillies auprès du public afin de les analyser et les répercuter au pétitionnaire,
- prendre en compte le mémoire en réponse de celui-ci,
- donner les avis et les conclusions du commissaire enquêteur (séparément).

1.1.2 – Cadre juridique

-Le code de l'environnement et notamment :

- ses articles L 122-1 à L 122-10 et R122-16, relatifs aux études d'impact, des travaux et Projets d'aménagement ; ses articles L 123-1 à L 123-16, R 123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application et à l'objet des enquêtes publiques;
- ses articles L 211-1 à L 211-7, L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-31 et particulièrement la nomenclature des installations, ouvrages travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L L214-6 qui figure au tableau annexé de l 'article R 214-1 dudit code sous les titres II et III, respectivement : Rejets et Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique pour ce qui concerne l'actuelle enquête publique.

–**La demande d'autorisation** au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement présentée par le Conseil Général de l'Oise le 4 novembre 2010 à la Préfecture de l'Oise pour la réalisation du Projet de déviation de la RD 981-Trie château à Gisors- A noter que le dossier déposé a dû être complété par la suite avant d'être soumis à l'enquête publique.

–**La décision de M. le Président** du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 04 juillet 2012 (T.A: E 12000 158/80) par laquelle il désigne:

M Claude PIGOUCHE, commissaire enquêteur titulaire
M Jacques ALAURENT, commissaire enquêteur suppléant.

–**L'arrêté inter préfectoral** en date du 30 juillet 2012 de M. le Préfet de L'Oise (Préfet coordonnateur) et de M. le Préfet de l'Eure prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement suite à la demande d'autorisation ci-dessus mentionnée.

–**L'avis de l'Autorité Environnementale** du 14 septembre 2012 est joint au dossier d'enquête. Il a également été transmis directement au Maître d'Ouvrage par les Services de la DDT Oise.
Cet avis précise que : « compte tenu de la date de dépôt du dossier avant le 1er juin 2012, date d'application du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, le Projet n'est pas concerné par la réforme des études d'impact. Il reste soumis à études d'impact conformément aux articles R122-5,2° et R 128-8, I (travaux routiers et travaux

d'assainissement d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros) du Code de l'environnement applicable à la date de dépôt du dossier. » Ce qui est le cas ici.

A noter que les rubriques qui ont été retenues par le Maître d'Ouvrage à partir du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement seront exposées ci-après sous le titre 1.2.3 Motifs d'enquête ; bien entendu, la demande d'autorisation vaut, sous couvert de la présente enquête, pour l'ensemble des besoins exprimés dans ces rubriques.

1.1.3- Le Projet

Localisation du Projet de Déviation de la RD 981

(tirée de l'annexe 1 du dossier Police des Eaux)

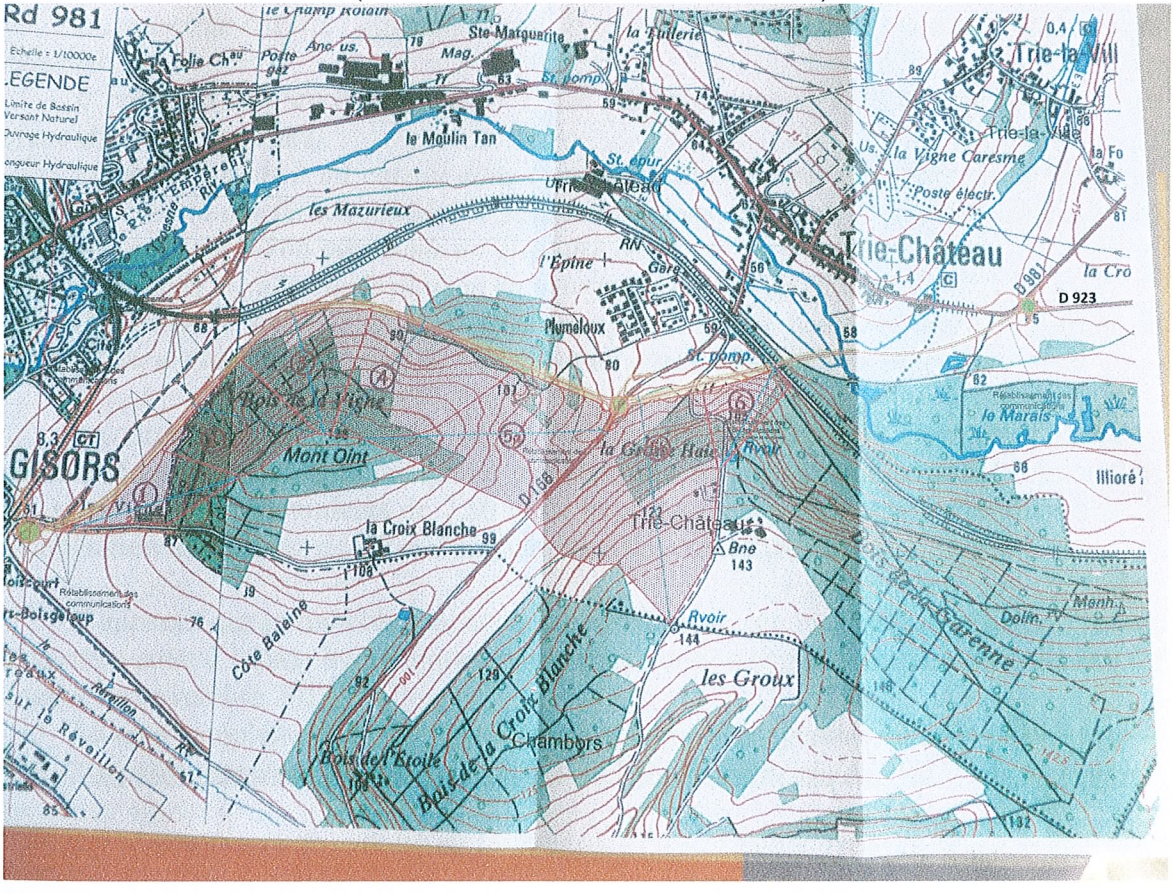

Le Projet mis à l'enquête poursuit l'objectif de dévier l'important trafic routier qui transite sur la D 981 au passage des communes énumérées ci-dessus. Il vise ainsi à l'amélioration du cadre de vie des populations riveraines et notamment celle de Trie Château qui subit le niveau le plus élevé des nuisances provoquées par la circulation routière (bruit, air pollué, vibrations, insécurité des usagers riverains).

Il contribue également à l'amélioration des liaisons routières (inter) départementales.

Est retenu pour sa concrétisation le tracé de la variante au sol (vs)/variante V5 (en jaune orangé sur la carte reproduite ci- dessus) d'une longueur de 3,930 km dont 1km dans le département de l'Eure. La route de déviation ainsi préfigurée est orientée d'est en ouest depuis l'intersection formée par RD 981 et la RD 923,soit à la limite territoriale de Trie la Ville et Trie Château en amont du cours d'eau « L'Aunette ». Elle s'étend vers la vallée la Troësne », rivière de première catégorie, qu'elle franchit, contourne ensuite l'agglomération

de Trie Château par le sud avant de déboucher à son point de raccordement ouest sur la route départementale 15 bis aux abords de Gisors, en secteur urbanisé.

Sa réalisation placée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général de l'Oise s'appuie, relativement à la présente enquête publique, sur le dossier (complété) d'études techniques menées par la société **egis France -Villes et Transports** et son agence **egis eau**, dossier auquel s'ajoute l'étude d'impact effectuée en sous traitance par **Rainette SARL.**

La description du Projet y figure comme suit :

Le Projet s'étend sur environ 3930 m dont 1 km dans le département de l'Eure.
Il débute par un giratoire placé à l'intersection de la RD 981 et de la RD 923 à l'entrée Est de Trie Château
Il contourne ensuite l'agglomération en passant par le SUD à travers la vallée de la Troësne.
Il croise la voie du chemin de fer Paris Dieppe(traversée sous la voie avec mise en place d'un ouvrage d'art).
Le tracé ressort à mi coteau dans la prairie située au pied du Bois de la Garenne, croise le chemin des Groux (traversée sous la voie avec mise en place d'un ouvrage d'art) et aboutit sur la RD 166 où est mis un giratoire en place.
Il remonte ensuite sur le plateau en traversant le Bois de Plumeloux.
Il contourne enfin le Bois de la Vigne par le Nord pour rejoindre son point de raccordement Ouest aux abords de Gisors où un giratoire est mis en place.

La circulation routière sera donc régulée à partir des trois carrefours giratoires précités. La route envisagée comprend une chaussée de 7m, à double sens de circulation, qui sera bordée d'accotements de 2,50 m de large lesquels seront suivis d'un dispositif de récupération des eaux et de bermes engazonnées larges de 2m.

Il apparaît que le franchissement de la Troësne et de son bras latéral, la petite Troësne a été revu suite à l'étude hydraulique opérée sous mission complémentaire par egis eau (cf dossier de novembre 2011)
La note complémentaire de (egisFrance de mars 2012) précise en effet page 3 sous le titre ***Dimensionnement retenu des ouvrages de franchissement de la vallée de la Troësne*** :

En réalité, vu la Proximité de la Troësne et de la petite Troësne, il est maintenant prévu de réaliser un ouvrage unique enveloppant les deux ouvertures nécessaires.
«
L'étude expose également la prise en compte d'aménagements paysagers accompagnant la création de cette nouvelle voie routière (cf. page 7 du Dossier Police des Eaux d'octobre 2010).

1.1.4 - Le Pétitionnaire

Il s'agit du Conseil Général du département de l'Oise.

Agissant en qualité de maître d'ouvrage, il est représenté par son Président, Monsieur Yves ROME, Sénateur, Conseiller Général du canton de Nivillers.

Son siège est établi à l'adresse suivante :

Conseil Général de l'oise-Direction des Infrastructures Routières et des Transports-Bureau des Grands Projets-

1,rue de Cambry-BP 941- 60024 Beauvais cedex-
Téléphone : 03 44 06 60 60

L'interlocuteur du commissaire enquêteur est, pour le temps de l'enquête :

- **M.Philippe VAN MEENEN** , technicien, employé par le Conseil Général de l'Oise à la Direction des Routes et des Déplacements, ZAE du Tilloy -60 000 Beauvais -Tél : 03 44 10 70 88. Courriel : philippe.vanmeenen@cg60.fr

1.1.5- Etat des lieux et mesures prises- le constat-

La construction de la route de déviation induit une prise en compte du bouleversement des paysages naturels et des écosystèmes.

L'enjeu environnemental apparaît ainsi plus important dans le département de l'Oise. Toutefois, la majeure partie de la population de Trie Château devrait connaître à l'avenir une amélioration sensible de son cadre de vie.

La zone concernée s'inscrit à la rencontre de deux zones naturelles distinctes que délimite la vallée de la Troësne : au sud, le Vexin français et le Pays de Thelle au nord.

Le Projet y sélectionne côté Vexin français, hors agglomération, un secteur au relief accidenté (altitude moyenne comprise entre 58m et 107mNGF) qui constitue un espace naturel remarquable voire sensible (paysages variés que caractérise la présence de terres agricoles ponctuées de secteurs boisés plus ou moins denses (trame verte), de cours d'eau (trame bleue) et de zones humides notamment.

C'est dans ce secteur délimité que seront entrepris les travaux destinés à la création de la déviation de Trie Château. Il est à noter que son linéaire est distant d'environ 200m des dernières habitations situées au lieu dit Plumeloux, quartier de la gare SNCF de Trie Château..

Au vu de la topographie générale, il est établi que les eaux pluviales se dispersent où sont drainées naturellement .par l'intermédiaire des thalwegs vers les cours d'eau de première catégorie, non domaniaux, que sont :

- . la Troësne et son affluent l'Aunette
- le Réveillon

Il en résulte une prise en compte de leurs bassins versants respectifs.

La Troësne et le Réveillon se jettent dans l'Epte à Gisors.

On remarque que le Projet s'inscrit dans le bassin versant de l'Epte, affluent de la Seine.

L'étude détermine en conséquence les exigences auxquelles doit répondre l'assainissement routier de la déviation à savoir :

- **rétablir les écoulements naturels;**
- **collecter et infiltrer les eaux de ruissellement de la plate-forme en tenant compte des polluants apportés par le trafic;**
- **collecter et évacuer les eaux internes, c'est à dire effectuer le drainage.**

Sept bassins versants répertoriés BVN1 à BVN6 totalisant une surface de 87,56 ha sont concernés par le Projet; leur rétablissement naturel nécessite la mise en place d'ouvrages adaptés pour une pluie de référence retour de 100ans.

Pour ce qui concerne l'assainissement de la plate forme routière proprement dite, l'étude retient les principes généraux suivants :

- **collecte de l'intégralité des eaux de la plate forme;**
- **maîtrise des rejets avant restitution au milieu naturel;**
- **refus, dans la mesure du possible, de tout système de pompe de relevage, assurant ainsi un écoulement gravitaire**

Les caniveaux et les cinq noues d'infiltration aménagés à cet effet « sont dimensionnés afin de reprendre les écoulements de la plate-forme générés pour une pluie d'occurrence 10 ans ».

La gestion des eaux internes (écoulements superficiels souterrains, eaux infiltrées sous la chaussée, remontées de nappes phréatiques...) est prise en compte également.

Globalement le rejet d'eaux pluviales « correspond à l'emprise des bassins routiers et naturels soit 5,11 + 87,5 =92,61 ha ».

Le franchissement de la Troësne en amont de son affluent, l'Aunette, affecte un secteur composé de zones humides. Les études ont permis de classer 12,42 ha comme zones humides sur l'ensemble de la zone d'étude; elles y retiennent, pour ce qui relève des emprises strictement réservées au Projet, une surface d'environ 3,24ha dont une partie est située à la frange nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)de type I., « Cuesta d'Ile de France de Trie Château à Bertichère, Bois de la Garenne ».

C'est en définitive un ouvrage de type pont cadre de 26 m qui permettra le franchissement de la Troësne et de la petite Troësne qui coule à proximité,latéralement . Compte tenu des risques de crue, deux ouvrages de décharge seront également construits.

Il en résulte que l'incidence hydraulique générée par le Projet redimensionné serait faible.

Le remblai de ces 3,24 ha de zone humide circonscrits au Projet induit une compensation pour destruction de zone humide. Cette compensation qui porte sur une surface de 11,33ha est destinée au marais de Reilly. A ce sujet, le Conseil Général de l'Oise s'engage en outre à « participer aux opérations de gestion et de restauration proposées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie(CENP) dans le cadre du plan de gestion du marais de Reilly, sur une durée de 10 ans ».

A titre compensatoire, seront aménagées quatre petites mares provisoires dans la prairie humide située au sud de l'Aunette, soit dans le périmètre de l'ouvrage d'art décrit ci-dessus.

Après son passage sous la voie ferrée, le tracé routier s'oriente vers le plateau à la rencontre de la RD 166. Cette partie du territoire se caractérise par une association de terres agricoles et de boisements discontinus.

La route Projetée y traversera d'est en ouest le bois de Pumeloux d'une capacité de 6 ha dont plus d'un tiers sera ainsi amputé.

L'accès à la déviation de la RD 981, rappelons le, s'organisera à partir de trois carrefours giratoires qui seront implantés à l'intersection :

- de la RD 981 et la RD 923 côté est;
- sur le plateau, sous le bois de Plumeloux, avec la RD 166;
- et au débouché ouest, avec la RD 15 bis à l'entrée de Gisors;

Les travaux de terrassements prévus nécessitent la réalisation de cinq zones de déblai et six zones de remblai (cf.page 11 de l'étude d'impact Rainette)

En ce qui concerne le bois de Plumeloux, le Maître d'Ouvrage, propriétaire des lieux, a obtenu le 8 août 2012 une autorisation de défrichement. Un boisement compensatoire pour destruction d'habitat a été retenu au niveau des délaissés agricoles situés entre la RD 166 et le bois en question.

Les giratoires assurent la liaison des voies d'accès alentours y compris la desserte des chemins agricoles.

La concentration d'une circulation accrue en ces points est indéniablement sources de nuisances, sonores notamment, tout au moins pour les plus proches riverains.

Il convient de souligner qu'elles ont fait l'objet d'une analyse qui est retenue à la DUP et des dispositifs « anti-bruit » sont prévus.

A noter que les voies de communication interceptées par le Projet seront rétablies, par exemple : le chemin des Groux.

Les mesures applicables dés l'ouverture des travaux de chantiers projetés, devraient en limiter les effets néfastes dans la mesure où seront respectées les prescriptions rappelées dans le dossier d'études.

L'étude prévoit en effet non seulement des moyens de surveillance et d'entretien de l'infrastructure routière mais aussi une contribution du Maître d'Ouvrage à une gestion responsable des impacts et nuisances potentiels que sous-tend sur le plan écologique la réalisation du Projet.

Le Projet n'a pas d'incidence sur les politiques d'urbanisme des communes. Pour mémoire, les communes de Trie la Ville et de Gisors possèdent un POS, celle de Trie Château, un PLU.

Un plan de prévention des risques (PPRn) d'inondation pour le bassin de l'Epte a été approuvé le 16 mars 2005 par la commune de Gisors laquelle est exposée également au risque de transport de matières dangereuses du fait de la présence d'axes routiers structurants sur son territoire.

On recense d'autre part sur cette commune et celle de Trie Château, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pris à l'occasion d'inondation, de coulée de boue et mouvement de terrain.

Les effets du Projet (les impacts sur l'hydraulique, l'hydrographie, l'hydrogéologie et leurs incidences quantitatives et qualitatives) sont explicitement exposés dans l'étude.

CP

L'entreprise des travaux et la mise en œuvre des ouvrages qui en résulteront devrait s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement et des milieux particuliers qui le composent.

L'impact temporaire des travaux sur le milieu naturel apparaît correctement analysé.

Le Projet est dans l'ensemble compatible avec les orientations et prescriptions contenues dans le « nouveau » Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Seine Normandie adopté depuis le 29 octobre 2009 pour une durée de 6 ans.. Il n'existe aucun S.A.G.E ni contrat de rivière dans le périmètre de la déviation dont il est question.

Un point de captage d'alimentation en eau potable (station de pompage d'exhaure) est implanté sur la commune de Trie Château mais il est officiellement abandonné depuis le 20 juillet 2010. Depuis, la société Veolia en a assuré la neutralisation en procédant au comblement des deux forages existants.

Sur ce dernier point, les documents attestant de la neutralisation de ce captage ont été transmis par le Maire de la commune de Trie Château à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT Oise) afin d'obtenir l'abrogation de la DUP visant la protection des lieux.

La zone étudiée du Projet s'inscrit au sein d'un territoire présentant un patrimoine naturel reconnu. C'est ainsi que l'on y relève dans un rayon de 5 km cinq ZNIEFF de type N° I; deux d'entre elles sont interceptées en partie au droit du tracé.

- : Cuesta d'Ile de France de Trie Château à Bertichères, Bois de la Garenne sur 3ha;
- Réseau de cours d'eau salmonicoles du Pays de Thelle sur 250 m.

Plusieurs corridors écologiques sont situés à proximité ou au passage de la déviation.

Il convient de signaler également la présence à une distance plus éloignée de deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) Natura 2000, respectivement :

- à 7,1km, la ZSC Vallée de l'Etpe;
- à 9,1 km la ZSC Cuesta du Bray.

L'Avis de l'Autorité Environnementale considère entre autres que des « impacts forts sont attendus sur la ZNIEFF « Cuesta d'Ile de France de Trie Château à Bertichères, Bois de la Garenne »avec la destruction de 3 ha et des impacts moyens sur la faune piscicole de la ZNIEFF « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » en cas de pollution accidentelle.

« La réalisation de remblais et déblais rendra le déplacement de la faune terrestre plus difficile et augmentera le risque de collision dans les axes nord-sud et est-ouest. »

A propos de la trame bleue constituée par la Troësne : « Le passage de la déviation en travers du lit de cette rivière coupera ce corridor. Les aménagements, principalement hydrologiques, ne rendront pas cette infrastructure routière transparente et sans incidence sur les espèces volantes. »

CP

En raison des distances, l'évaluation du Projet ne démontre aucune incidence significative sur les sites Natura 2000.

L'intérêt paysager est également pris en compte : l''étude propose une série d'aménagements paysagers adaptés à la spécificité des paysages que traversera cette nouvelle voie routière (cf. page 7 du Dossier Police des Eaux d'octobre 2010).

L'étude d'impact Rainette, volet faune Flore, expose un inventaire précis des espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats ou localisations.

La Laîche de maire (Carex mairei), espèce végétale protégée gravement menacée, inscrite sur la liste rouge nationale, a été remarquée croissant dans la prairie que doit traverser la déviation.

De même des espèces animales protégées ont été recensées en classement prioritaire : la Chouette Chevêche d'Athena, le Pouillot siffleur, le Criquet ensanglanté, le Criquet marginé, la Noctule commune, la Barbastelle d'Europe. Il faut préciser de plus que l'ensemble des passereaux indigènes dont la taille est inférieure à celle de l'alouette font l'objet d'une protection totale au plan national (arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire...)

C'est pourquoi le Maître d'Ouvrage a dû constituer, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement, un dossier de demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées afin d'obtenir l'Avis du Conseil National de la Protection de la Nature(CNPN). Ces demandes ont été présentées respectivement :

- **devant la Commission spécialisée CNPN (flore) le 14/09/2012**
- **devant la Commission spécialisée CNPN (faune) le 10/10/2012**

A ce sujet, il appartiendra à l'Autorité Administrative Compétente pour délivrer l'autorisation - soumise à la présente enquête - d'apprécier les avis rendus par chacune de ces Commissions spécialisées.

1.2 – PROCEDURE D'ENQUETE

1.2.1 – Désignation du commissaire enquêteur

– La décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 04 juillet 2012 (T.A: E 12000 158/80) par laquelle il désigne:

- M Claude PIGOUCHE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à une enquête publique concernant la demande d'autorisation présentée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, le 04 novembre 2010, par M. le Président du Conseil Général de l'Oise en vue de la réalisation du Projet de déviation de la RD 981-Trie Château-. Sont concernées directement les communes de Trie la Ville et, Trie Château pour le département de l'Oise et la commune de Gisors pour le département de l'Eure.

- M Jacques ALAURENT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Cette enquête publique se rapporte donc au Projet évoqué ci-dessus qui relève, compte tenu de la spécificité des lieux impactés de l'Autorisation au titre des articles du code précité.

CP

Il est à noter que j'ai retourné, dûment signée, au Tribunal Administratif d'Amiens, le 11 juillet 2012, la déclaration attestant sur l'honneur que le commissaire enquêteur n'a pas d'intérêt personnel au Projet dont il est question.

Je précise également que j'ai contacté M. Jacques ALAURENT, commissaire enquêteur suppléant, dès le 10 juillet 2012, jour du premier contact avec l'Autorité Administrative compétente pour ouvrir et organiser l'enquête; après m'être assuré qu'il avait bien reçu le dossier soumis à l'enquête publique, je l'ai informé régulièrement soit par voie téléphonique soit par courriel du déroulement de la procédure.

1.2.2 – Publicité et information

Les règles de publicité légale ont été respectées tant en ce qui concerne l'affichage en mairie ou au siège de la Direction des Routes et des Déplacements, ZAE du Tilloy -60 000 Beauvais -service du .Conseil Général de l'Oise- que la diffusion par voie de presse.

L'arrêté et l'avis au public, correctement visibles depuis l'espace public extérieur, ont été affichés dans les délais impartis et pendant la durée de l'enquête sur les emplacements réservés aux annonces légales et officielles des communes précitées. En supplément, cet affichage a été assuré de la même façon, commune de Gisors(27), dans le service de la direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, située 1, rue Boullenger, siège de la deuxième permanence du commissaire enquêteur.

L'annonce de l'enquête publique paraît également sur le site internet de la ville de Gisors sous le lien suivant :

http://www.ville-gisors.fr/Culture-Loisirs-et-Association-Agenda-Enquête-publique-464.htm

De plus, conformément à l'article 14 de l'arrêté inter préfectoral ordonnant l'enquête, l'avis au public a été affiché dans les mêmes conditions sur des panneaux conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, du Transport et du Logement.(Cf Annexe B au présent rapport). Ces panneaux ont été implantés par le maître d'ouvrage au droit ou à proximité des lieux visés par le Projet de déviation et notamment dans les secteurs d'aménagement de carrefours giratoires, soit :

- à l'entrée Est de Trie Château, à l'intersection formée par le sentier d'accès aux marais et la RD 981.
- à l'intersection de la RD 166 et du chemin vicinal de la Croix Blanche à Trie Château
- sur la RD 15 bis, au point de raccordement ouest, aux abords de Gisors, en aval des chemins de St Front et de la Croix Blanche.

A partir du 5 septembre 2012 et durant tout le temps de l'enquête, ces mesures d'affichage ainsi réalisées étaient, tous secteurs confondus, facilement repérables, accessibles et correctement visibles depuis l'espace extérieur ou de la voie publique. Ce que j'ai vérifié à chacun de mes déplacements.

Les certificats d'affichage ont été retournés directement à la DDT de l'Oise, Bureau Eau et Pêche, Service Instructeur. Sont annexées au présent les photocopies des certificats d'affichage des communes qui m'ont été adressés par ce Service instructeur dont le site internet, offrait par ailleurs à la consultation du public, l'arrêté inter préfectoral d'ouverture d'enquête ainsi que l'Avis de l'Autorité Environnementale.

CP

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/rd-981-deviation-de-trie-chateau-a2149.html

Les avis au public ont également paru dans la presse départementale au titre des annonces légales et officielles :

– **pour le département de l'oise :**
  – dans le **Parisien**, les lundis 03 et 24 septembre 2012
  – dans l'hebdomadaire **oise hebdo** les mercredis 05 et 26 septembre 2012

– **pour le département de l'Eure :**
  – dans l'hebdomadaire **l'Impartial**, les jeudis 30 août 2012 et 20 septembre 2012
  – dans l'hebdomadaire **La dépêche**, les vendredis 31 août 2012 et 21 septembre 2012

1.2.3 – Motifs d'enquête

1.2.3.1 – autorisation au titre de la « loi sur l'eau »

Elle est requise au titre des articles L 214-1 à L 214-6, R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article R.214-1 en question détermine dans un tableau annexé, la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 dudit code.

Liste des rubriques présentées :

La liste des rubriques est exposée au dossier de Police des Eaux-egis route France,page 27 ; la Note complémentaire y ajoute la rubrique 3.3.2.0 et corrige la rubrique 3.3.1.0 .

Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol

-Autorisation -surface supérieure à 20 ha-

Le bassin versant routier s'étend sur environ 5,11ha. Le Projet intercepte également 7 bassins versants naturels dont les écoulements sont rétablis. Ils occupent une surface totale de 87,5 ha auxquels s'ajoute l'emprise du bassin routier soit au total 92,11ha.

Rubrique 2.2.4.0 : Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatiques de sels dissous

-Déclaration – plus d'une tonne-

La quantité de sel dissous pourrait atteindre 1533kg. (seuil de Déclaration une tonne)

Rubrique 3.1.1.0 : Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau

-devenue sans objet-

L'incidence hydraulique générée par le Projet redimensionné serait faible (voir page 3 note complémentaire egis FRANCE).

Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

-Déclaration- longueur inférieure à 100m-

La longueur de cours d'eau modifié étant inférieure à 100m (seuil de l'autorisation)

Rubrique 3.1.3.0 : Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau

-Déclaration-longueur comprise entre 10 et moins de 100m

L'impact en terme de luminosité porte sur une longueur comprise entre 10 et 100m (45 ml et 35ml).

Rubrique 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet-Déclaration-

Si présence d'une frayère de brochets est avérée.

Rubrique 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

-Sans objet-

L'ouvrage Projeté pour franchir la Troësne n'engendre aucune modification du lit majeur.

Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non

-Déclaration- superficie supérieure à0,1 ha mais inférieure à 3 ha-

La superficie des bassins de confinement et de rétention atteignent environ 2850 m2, soit moins de 3 ha et plus de 0,1ha.

Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais plans d'eau, permanents ou non

-Autorisation- surface supérieure ou égale à 1 ha-

La zone concernée au niveau de la Troësne a une capacité de 3 ha. Or l'autorisation s'impose pour une zone humide dont la surface est supérieure ou égale à 1 ha

Rubrique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie

-Déclaration- superficie supérieure à 20 ha et inférieure à 100 ha-

Concerne le captage des eaux de source du bois de Plumeloux. La zone de drainage occupe une surface inférieure à 100ha mais supérieure à 20 ha.

1.2.4 –Documents soumis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête comprend outre l'arrêté inter préfectoral précité, les registres d'enquête, la publicité de l'enquête par voie de presse, les avis émis sur le Projet préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'avis de l'Autorité Environnementale et le dossier d'études présentant le Projet.

Ce dossier d'études comprend :

- le dossier de police des eaux d'octobre 2010 et **sa note complémentaire de mars 2012** conçus et réalisés par le bureau d'études de la société **egis route de France rattachée depuis juillet 2011 à egis France-Ville et Transports** siège social 170, rue Thiers – 69 455 Lyon cedex.

CP

– le **sous dossier Mission Complémentaire** de novembre 2011, conçu et réalisé par la **société egis eau sise** Centre Technique France Nord 38, Boulevard Paul Cézanne, 78280-Guyancourt. Tél : 01 39 30 77 80

– **l'étude d'impact** de mars 2012 en sous traitance du bureau d'études egis conçue et réalisée par Rainette SARL, 30 rue Josquin Desprez-Bat;C2 -59 300 Valenciennes. Tél : 0359352258

- Le Dossier initial Police des Eaux d'octobre 2010 :

Il comporte 68 pages et rassemble 04 annexes. Il s'articule comme suit :

1 – **Demandeur**

2 – **Présentation du Projet**

- 2.1 présentation du Projet
- 2.2 contexte réglementaire

3 – **Notice d'Incidence**

- 3.1 Etat initial du site
- 3.2 Impacts et mesures compensatoires du Projet
- 3.3 Compatibilité avec les outils de gestion des eaux

4 – **Moyens de Surveillance et d'Entretien**

- 4.1 Entretien et surveillance des dispositifs
- 4.2 Pollution accidentelle

5- **Eléments Graphiques**

- **04 Annexes** : dans l'ordre **1**- Carte des bassins versants naturels-**2**-Calcul des débits de bassin-**3**-Dimensionnement des ouvrages de rétablissement-**4**-Calcul des charges polluantes.

– La Note Complémentaire de mars 2012:

Elle présente onze pages numérotées. Le sommaire s'établit comme suit :

0- Préambule

1- Franchissement de la Troësne

2- Zones humides

- 2.1 Délimitation et caractérisation des zones humides
- 2.2 Rubriques de la nomenclature concernées
- 2.3 Intérêt faunistique et floristique de la zone humide

3- Gestion des eaux pluviales

- 3.1 Les noues d'infiltration
- 3.2 Les ouvrages de dépollution

4- Captage des sources du Bois de Plumeloux

- 4.1 Rubriques de la nomenclature concernées
- 4.2 Les sources du Bois de Plumeloux

– La Mission Complémentaire-Etude hydraulique du franchissement de la Troësne

Il s'agit de la version V2 de novembre 2011 qui comptabilise 74 pages numérotées. Suivant le sommaire, l'étude s'organise sous les titres suivants :

1- Cadre et Objet de l'Etude

2- Présentation du Projet

3- Contrainte Réglementaire et Contraintes Hydrauliques de Dimensionnement

4- Etude du Fonctionnement Hydraulique de la Troësne au Droit du Projet

5- Construction et Calage du Modèle Hydraulique

6- Simulation de l'Etat de Référence

7- Simulation de l'Etat du Projet

8- Redimensionnement du Projet

9- Recherche de mesures compensation des Volumes Exondés.

10- Synthèse de l'Etude.

– **L'Etude d'Impact**

Elle contient 161 pages, annexes comprises. L'étude s'articule autour des titres relevés au sommaire comme ci-après à la page sommaire :

– **Contexte et Objectifs de l'Etude**
– **Sommaire**
– **Sommaire des illustrations-Abréviations**

1- Présentation Détaillée du Projet

2- Analyse des Méthodes

3- Protections Réglementaires et Inventaires du Patrimoine

4- Diagnostic Ecologique

5- Caractéristiques de la Zone Humide

6- Identification des Effets et Evaluation des Impacts

7- Mesures de Réduction d'Impacts et Evaluation des Impacts Résiduels

8- Mesures Compensatoires et Suivis

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES : 06 annexes

1. Extraction de données « flore » sur la commune de Trie Château (CNBL, 2011)
2. Extraction de données « flore » sur la commune de Gisors (CNBL, 2011)
3. Localisation des données faunistiques à proximité du tracé transmises par l'association Picardie Nature.
4. Localisation des données sur les oiseaux nicheurs possibles à proximité du tracé transmises par l'association Picardie Nature
5. Etude pédologique réalisée par la société GEONORD pour la délimitation des zones humides sur le secteur d'études

6. Plan de gestion du Marais de Reilly (CENP, 2012)

Ce dossier me semble complet, bien documenté mais demande toutefois de la part du lecteur une concentration soutenue. Pour autant, Il demeure dans son ensemble relativement accessible pour un public attentif et sérieux.

Je précise que l'Avis de l'Autorité Environnementale et les avis des Personnes Publiques Associées sont exposés ci-après sous le titre 1.4 – OBSERVATIONS et AVIS

1.3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1.3.1 – Concertation avant mise à l'enquête

Le Bureau Eau et Pêche de la DDT Oise, Service Instructeur, m'a contacté les 10 et 17 juillet 2012 en vue de convenir avec lui des conditions qui président au bon déroulement de l'enquête publique.

A cette occasion, ont été fixées :

– la période d'enquête prévue du 20 septembre 2012 au 20 octobre 2012 inclus

- les permanences du commissaire enquêteur :

– **jeudi 20 septembre 2012** de 15h30 à 17h30 à la mairie de Trie Château (60)
- **jeudi 04 octobre 2012** de 15h30 à 17h30, 1 rue Boullenger au siège de la direction de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Mairie de Gisors (27)
– **samedi 20 octobre 2012** de 10 à 12h à la Mairie de Trie Château

Le Service Instructeur m'a adressé le 17 aout 2012 par voie postale un exemplaire du dossier d'études destiné à l'enquête publique. J'ai reçu par la suite l'Avis de l'Autorité Environnementale qui a été joint aux dossiers d'enquête dans les délais prescrits avant l'ouverture officielle de l'enquête au public.

1.3.2 – Démarche avant, pendant et après l'enquête

– **le lundi 03 septembre 2012**, j'ai adressé un courriel au correspondant du Maître d'Ouvrage, M. Philippe VAN MEENEN à l'effet de le sensibiliser aux nouvelles conditions d'affichage sur site que prescrit l'arrêté du 24 avril 2012 cité plus avant. Pour éviter toute erreur d'interprétation à ce sujet, j'avais joint un exemplaire scanné dudit arrêté.

– **le mercredi 05 septembre 2012 à 9h30** rendez-vous préalablement pris avec M. VAN MEENEN, j'ai rejoint celui-ci à Trie la Ville,au niveau du chantier ouvert à l'entrée Est de Trie Château. Sur ses indications, j'ai pu ainsi repérer de visu et visiter sans méprise la zone dans laquelle s'inscrit l'itinéraire retenu au Projet de la déviation de la RD 981. A cette occasion j'ai pu vérifier l'implantation effective de panneaux d'affichage conformes et visibles depuis la voie publique annonçant l'enquête publique aux usagers qui empruntent les RD 981 et 166 secteur Trie la Ville/ Trie Château ainsi que la RD 15 bis à Gisors.

– De la même façon, je me suis rendu pendant la matinée, au siège des mairies concernées par l'enquête publique, Trie la Ville, Trie Château et Gisors où j'ai assuré la vérification de l'affichage municipal, le contrôle des dossiers d'enquête avant de parapher chaque registre d'enquête publique initialement coté.

- **le samedi 20 octobre 2012**, dès la clôture de l'enquête, j'ai récupéré à l'occasion de ma dernière permanence le registre d'enquête déposé à Trie Château.

– **le mardi 23 octobre 2012** dès 16H30,dans le souci d'éviter tout retard intempestif, je me suis transporté respectivement dans les Mairies de Gisors et de Trie la Ville afin d'y récupérer directement les registres d'enquête ad hoc.

– **le jeudi 25 octobre 2012** à 8h30, je me suis transporté à la Direction des Routes et des Déplacements où j'ai remis contre décharge à M. Philippe VAN MEENEN cité ci-dessus, un exemplaire de mon procès verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

1.3.3 – Visite des lieux et ouverture de l'enquête

Comme ci-dessus indiqué, le mercredi 05 septembre 2012, j'ai opéré la visite des lieux puis je me suis transporté au siège des mairies de Trie la Ville, Trie Château et Gisors.

Les communes de Trie château et de Gisors, principalement concernées par le Projet, ont été choisies par le service instructeur pour recevoir et organiser les permanences du commissaire enquêteur. Une fois, rendu sur place, j'ai été reçu respectivement :

– à Trie château, par Mme Claudine VALUCHOVA, Secrétaire de Mairie

– à Gisors, par M. Eric FERREIRA, Directeur de l'Urbanisme et de l'Environnement,

en présence desquels, je me suis assuré que les conditions matérielles d'accueil du public, de l'affichage et de la mise à disposition du dossier d'enquête étaient bien effectives conformément aux règles de procédure.

J'ai également rencontré pendant cette période d'enquête Messieurs Claude VANSTEELANT, Maire de Trie la Ville, Jacques KARPOF, Maire de Trie Château et Marcel LARMANOU, Maire de Gisors.

1.3.4 – Réception du public - permanences

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires au siège des trois mairies citées précédemment suivant les jours et horaires d'ouverture de leurs services respectifs, du jeudi 20 septembre 2012 au samedi 20 octobre 2012 inclus, soit une durée de 31 jours.

J'ai assuré les permanences prévues :

Mairie de Trie Château
- Mercredi 20 septembre 2012 de 15h30 à 17 h 30
– Samedi 20 octobre 2012 de 10 h 00 à 12 h 00

Mairie de Gisors
– Jeudi 04 octobre 2012 de 15h30 à 17h30

A Gisors,toutes mesures d'information du public étant assurées, cette permanence s'est tenue à la Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement, service annexe situé au N°1 de la rue Boullenger, rue adjacente au bâtiment principal de l'Hôtel de Ville.

Sur place, tant à Trie Château qu'à Gisors, toutes facilités m'ont été offertes à l'effet d'accueillir efficacement le public. A chacune de mes réunions, était présent en mairie ou disponible rapidement, le Maire ou l'un de ses représentants.

Le public peu nombreux (sept personnes se sont déplacées) s'est manifesté à Trie Château seulement. J'y ai reçu trois personnes à l'occasion de mes permanences.

Quatre observations écrites sont consignées au registre d'enquête, pages 1 à 3.

1.3.5 – Incidents rencontrés

Globalement, l'enquête s'est déroulée en toute sérénité. Je ne déplore aucun incident notable.

1.3.6 – Clôture de l'enquête

A l'issue de l'enquête le samedi 20 octobre 2012, j'ai récupéré et clos le registre d'enquête, en présence de M. le Maire de Trie Château, conformément à l'article 12 de l'arrêté de mise à enquête.

Le 23 octobre 2012, pour le même objet, afin d'éviter tout retard intempestif dans le retour des registres d'enquête, compte tenu du décalage constaté entre services de mairie des jours et horaires d'ouverture, je me suis rendu au siège des mairies de Trie la Ville et de Gisors où j'ai récupéré et clos directement les registres d'enquête y déposés.

Seul le registre d'enquête déposé à Trie Château contient des observations.

1.4 – OBSERVATIONS et AVIS recensés au cours de l'enquête

1.4.1 – Observations recueillies

En dehors de quelques réflexions orales, l'enquête a suscité au total quatre observations écrites qui sont consignées aux pages 01 à 03 du registre d'enquête de Trie Château.

Aucun courrier ou autre document n'a été enregistré à ce jour.

1.4.2 – Traitement des informations reçues

L'ensemble des informations recueillies fait l'objet d'un procès verbal de synthèse qui a été remis directement au représentant du Maître d'Ouvrage dans les délais impartis, le 25 octobre 2012, à charge pour celui-ci de nous fournir son mémoire en réponse dans les 15 jours suivant cette date.

1.4.3 – Délibération des communes- Intervention des associations

1.4.3.1 - Les élus

Plutôt favorables au Projet d'après les renseignements recueillis; pour autant aucun d'eux ne s'est prononcé officiellement pendant la période d'enquête.

Il est vrai que le contenu de l'article 14 de l'arrêté inter préfectoral leur permet de s'exprimer autrement, s'ils le souhaitent, en transmettant directement les avis des conseils municipaux à M. le Préfet de l'Oise.

C'est en fait la procédure utilisée par le conseil municipal de Trie Château qui a émis un avis favorable au Projet lors de sa séance du 30 octobre 2012.

1.4.3.2 - Les associations

L'**A.V.E.C** : L'**Association Vivre Ensemble le Chaumontois**, s'est manifestée au cours de l'enquête,le 8 octobre 2012, sur le sujet du contournement de Chaumont en Vexin.

1.4.4-Les Avis des Personnes Publiques Associées - L'Avis de l'Autorité Environnementale

Ces avis sont joints au dossier d'enquête conformément aux textes en vigueur

1.4.4.1-les Avis des Personnes publiques Associées

Ces avis seront retranscrits pour être analyser ci-après sous le titre 1-6 EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

La Chambre d'Agriculture (voir Annexe B du rapport)

Sur la base de l'étude d'impact Rainette, dans sa lettre du 11 juin 2012 qu'elle adresse au Directeur de la DDT Oise, la Chambre d'Agriculture de l'Oise exprime ses remarques.

L'Agence Régionale de Santé(voir Annexe n°B du rapport)

Dans sa lettre datée du 12 juin 2012, émet un avis défavorable au Projet dans l'attente de la levée de la DUP portant protection du captage d'eau potable de Trie Château.

1.4.4.2 L'Avis de l'Autorité Environnementale

L'Avis de l'Autorité Environnementale introduit au dossier d'enquête un traitement synthétique de l'aspect environnemental dont la vision maîtrisée devrait à mon sens permettre au lecteur, quelle que soit son opinion première, d'éclairer plus simplement la complexité du sujet abordé et d'en assurer par conséquent une compréhension correcte.

L'Autorité Environnementale recommande de :

- *« mettre à jour les données concernant la qualité actuelle et les objectifs de qualité du cours d'eau La Troësne;*
- *proposer des mesures complémentaires en phase travaux et en phase d'exploitation pour préserver les axes de déplacements de la faune;*
- *prévoir le comblement du forage et l'abrogation de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Trie Château. »*

Sur ce dernier point, M. le Maire de Trie Château a produit auprès des autorités compétentes les documents qui prouvent que le comblement de ce forage a été effectué par la société VEOLIA au printemps dernier. L'abrogation de la DUP ne serait plus qu'une formalité à accomplir.

Il est à souligner que le Service Instructeur de la DDT -OISE- a adressé directement, sous la même forme et dans les mêmes délais, l'Avis de l'Autorité Environnementale au Maître d'Ouvrage.

1.5 – REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

1.5.1 – Répercussion des observations au maître d'ouvrage

Les informations ont été rassemblées et consignées pour être communiquées, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement,au maître d'ouvrage sous la foi d'un procès verbal de synthèse établi et remis le 25 octobre 2012 contre décharge, à son représentant, M. Philippe VAN MEENEN, technicien à la Direction des routes et des Transports, service du Conseil Général de l'Oise.

1.5.2 – Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 06 novembre 2012, le pétitionnaire m'a envoyé officiellement par lettre postale, le mémoire en réponse au Procès verbal de synthèse exposé ci-dessus. Je l'ai reçu le 09 novembre suivant. On y remarque l'absence de réponse à l'avis émis par la Chambre d'Agriculture; le Maître d'Ouvrage précise toutefois que « les remarques effectuées par les différents services sont en cours d'analyse. »

1.6 – EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

1.6.1 - Réponses du pétitionnaire

Le mémoire en réponse, composé d'une page, traite des observations N° 1, 2 , 3 et 4 portées au registre d'enquête de Trie Château ainsi que des avis des personnes publiques associées, excepté celui de la Chambre d'Agriculture qui reste en cours d'analyse.

En conséquence de quoi, seront adoptés l'ordre chronologique et les repères suivants :

- transcription synthétique ou littérale :
  - des observations du public et des association,
  - des avis des personnes publiques associées;

-réponses du pétitionnaire (en italiques);

-commentaires du commissaire enquêteur (en grisé).

1.6.1.1 – les observations du public et des associations

Le public : mentions manuscrites n° 1, 2, 3 et 4 portées au registre d'enquête de Trie Château (seul registre contenant des observations) pages 1 à 3.

N°1 pages 01 , le 20 septembre 2012.

Mme LEJSEE Claire, domiciliée à Liancourt St Pierre

« Pense qu'a priori, les études effectuées semblent avoir pris en compte l'impact que représente cette déviation ».

N° 2 page02 le 21 septembre 2012 –hors permanence du commissaire enquêteur-

M. BEIGNON Vincent, 1, rue des nids douillets, lotissement les Plumeloux, 60590 Trie Château

« Je suis surpris de cette nouvelle enquête publique. Lors de l'enquête publique concernant la déviation n'y avait-il pas déjà un dossier de police des eaux en date d'octobre 2010? Le Projet de franchissement de la Troësne est sensiblement modifié. Le premier dossier de police des eaux a-t-il été correctement établi? S'il est rassurant de voir que l'on modifie le Projet pour atténuer les crues centennales, il est inquiétant de constater que le premier Projet était sous-dimensionné. Quid des nuisances concernant les lotissements de la gare et des Plumeloux; ont-elles été bien évaluées? On est en droit de se poser des questions et avoir des inquiétudes. »

N°3 pages 02et 03, le 08 octobre 2012 et non le 8 septembre comme porté par erreur –hors permanence du commissaire enquêteur-

Il s'agit de l'**A.V.E.C** : L'**Association Vivre Ensemble le Chaumontois**, représentée par son Président **M. NAUDIN** et deux membres du bureau, **MM. BRIGANT et ANTOINE J.F**
lesquels prennent en exemple le Projet de déviation de la RD 981 et,se basant sur les éléments qui ont amené à la déclaration d'utilité publique pour sa réalisation, souhaite le transposer en faveur de Chaumont en Vexin. Ils présentent à cet effet les propositions suivantes :
« Cet aménagement pourrait également être bénéfique pour la ville de Chaumont en Vexin et ses habitants (collège, maison de retraite...) en mettant en place un contournement de Chaumont(rue du Bras d'Or, de Taillerie, Jean Lefèvre, Sadi Carnot) par les poids lourds grâce à une signalisation routière interdisant l'accès à Chaumont aux véhicules de + de 3T5 (sauf desserte locale) au niveau des carrefours et giratoires.
Le Trafic poids lourds sur cet axe Beauvais/ Mantes occasionne le même type de nuisances et de dangerosité ainsi que la détérioration accélérée de la chaussée.
A noter que ce complément au Projet représenterait un coût dérisoire (des panneaux/à une déviation par travaux de Chaumont). »

N°4 page 03 le 08octobre 2012 et non le 8 septembre(même erreur relevée).

M. **ANTOINE JF, ci-dessus mentionné**
demande s'il est « prévu une piste cyclable favorisant l'accès au centre aquatique « aquavexin » de Trie Château ».

Autres démarches du public :

J'ai reçu au cours de ma dernière permanence, M Jacques POZZI, demeurant 2, impasse des oisillons, lotissement Plumeloux-Trie Château- 60 590, qui voulait être informé, des mesures prises notamment pour limiter les nuisances sonores dans le périmètre du Lotissement Plumeloux qui est situé à environ 200m du tracé projeté. Ce qui rejoint sous une autre forme les préoccupations de M. BEIGNON Vincent.
M.POZZI Jacques n'a pas souhaité faire d'observations écrites.

1 6 1 2- les avis des personnes publiques associées

La Chambre d'Agriculture de l'Oise :

Dans sa lettre du 11 juin 2012 adressée au Directeur de la DDT Oise, SEEF, Bureau Eau et Pêche, elle exprime ainsi que suit ses remarques :
« Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé un rapport concernant une demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement concernant la déviation de la RD 981à Trie Château.

Ce Projet pose un certain nombre de questions, notamment par rapport aux compensations écologiques concernant les zones humides.

Le§ 8 sur les mesures compensatoires appelle les remarques suivantes :

La réalisation de cette déviation oblige le maître d'ouvrage de prévoir des mesures compensatoires en application des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement. Des mesures devront être prises afin de compenser la perte des zones humides et d'habitats ainsi que la destruction d'espèces protégées ou patrimoniales, engendrées par la réalisation de cette infrastructure.

Nous ne sommes pas favorables à ce que ces compensations écologiques soient constituées sur des terres agricoles.

Dans le § 8.3.2, le bureau d'étude préconise de pérenniser une zone de pâture et la mise en place d'un pâturage extensif de bovins.

Nous ne sommes pas d'accord sur le fait de supporter les mesures compensatoires induites par un ouvrage public sur les exploitants agricoles des parcelles concernées. Qu'entend-t-on par pâturage extensif? Cela manque de précision.

Dans le § 8.4.1, il est prévu un aménagement et reprofilage des berges. Quels seront les moyens mis en œuvre pour cela vis-à-vis des propriétaires qui bordent ces cours d'eau?

Au § 8.4.2 sur la gestion des ripisylves, qui aura la responsabilité de cette gestion et de la mise en œuvre des mesures qui sont préconisées par le bureau d'étude? Comment les propriétaires pourront-ils être mis à contribution?

Le § 8.5 introduit un véritable cahier des charges sur la gestion des noues. Sont évoquées : la fauche tardive tous les deux ou trois ans, proscription des girobroyeurs, fauche du centre vers la périphérie... comment ces prescriptions seront-elles appliquées auprès des agriculteurs concernés?

En annexe 3 figure un repérage des zones humides. Par principe, nous souhaitons que les terres labourées et labourables soient exclues d'un classement en zone humide. »

Suit la formule de politesse.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS)

Dans sa lettre du 12 juin 2012, l'ARS exprime son avis sur le Projet auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise :

« Par courrier du 24 avril 2012, vous m'avez transmis le dossier précité en objet pour observations.

Il avait été indiqué à mes services le 8 décembre 2006 que les travaux de la déviation de Trie Château ne seraient réalisés qu'après l'abandon effectif du captage actuel de Trie Château (y compris la levée de la DUP).Ce n'est qu'à cette condition qu'un avis favorable au Projet avait été délivré.

Au vu du dossier que vous m'avez transmis, le tracé traverse toujours les périmètres du captage. Le captage n'est plus utilisé mais il n'est pas comblé et la DUP n'est pas abrogée.

Par conséquent, j'émets un avis défavorable à ce Projet dans l'attente de la levée de cette DUP. »

Réponse du Maître d'Ouvrage

SON MEMOIRE EN REPONSE:

Ce mémoire en réponse daté du 06 novembre 2012 est adressé au commissaire enquêteur. Il est retranscrit ci-après :

«Par courrier en date du 25 octobre 2012, vous avez bien voulu me transmettre le procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique liée à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du Projet de déviation de la RD 981 à TRIE château.

J'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

- *Observations n°1 de Mme LEJSEE : aucune remarque particulière;*

- *Observations n°2 de M. BEIGNON : l'ouvrage de franchissement de la TROESNES a été élargi pour permettre également le franchissement de la « PETITE TROESNES » et ne construire qu'un seul ouvrage afin de minimiser les obstacles liés à l'écoulement des eaux. Quant aux études acoustiques, elles ont été prises en compte lors de l'élaboration du dossier de DUP;*

- *Observation n° 3 de l'association l'AVEC : l'interdiction poids lourds pour le contournement de CHAUMONT EN VEXIN après mise en circulation de la déviation de Trie Château pourra faire l'objet d'une étude complémentaire.*

- *Observation n° 4 de M. ANTOINE : concernant les circulations douces, celles-ci ont fait l'objet d'une demande de la mairie de TRIE CHATEAU et ont été intégrées au Projet. Une voie cyclable permettra aux habitants de GISORS de se déplacer jusqu'à la piscine de TRIE CHATEAU.*

Les remarques effectuées par les différents services sont en cours d'analyse.

Concernant celles émises par l'ARS, je vous adresse ci-joint les documents qui ont été transmis aux services de la DDT justifiant le comblement du puits de captage. »

Suit la formule de politesse. Signé : Pour le Président du Conseil Général et par délégation, le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et de la mobilité, Vincent HULOT.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je constate en préliminaire que les observations portées par le public ne sont pas directement liées à la problématique de l'eau.

N°1 –Mme LEJSEE

Elle semble témoigner d'un satisfecit qui n'appelle aucun commentaire particulier.

N° 2.- M. BEIGNON

J'avais reçu M. BEIGNON Vincent lors de ma permanence de clôture d'enquête, le 20 octobre 2012, à Trie Château (M. BEIGNON, Adjoint au Maire de Trie Château intervenait à titre privé) Je lui avais quasiment fourni les mêmes explications, lui faisant valoir qu'il n'était guère possible, au vu des étapes jalonnant la conduite du Projet de déviation de la RD 981, que le dossier Police des Eaux d'octobre 2010 présenté à l'enquête en cours ait pu être utilisé dans le cadre d'une enquête précédente sous une forme identique.

Je ne peux que lui tenir le même discours.

N° 3- l'AVEC et le contournement de Chaumont en Vexin.

Le commissaire enquêteur prend acte de l'intérêt que porte le Maître d'Ouvrage aux propositions de l'AVEC.

N° 4.-M. ANTOINE et l'aménagement d'une voie cyclable reliant Gisors à Trie Château.

La thématique des circulation douces est intégrée au Projet et permettra de ce fait la réalisation de cette piste cyclable. Le commissaire enquêteur ne peut qu'approuver.

Pour terminer, il est à noter que la réponse n°2 du Maître d'Ouvrage peut également intéresser M. POZZI Jacques cité ci-dessus dans la rubrique « Autres démarches du public »

Commentaires du Commissaire enquêteur sur les Avis des personnes publiques associées :

1) la Chambre d'Agriculture de l'Oise

Eu égard à la mission générale du commissaire enquêteur, je ne peux me substituer au Maître d'Ouvrage. Je ne peux non plus me livrer à un débat d'experts. Toutefois avec pour seul souci de préserver l'esprit de l'Enquête Publique ouverte à tous publics, je ferai le commentaire suivant :

La Chambre d'Agriculture est dans son rôle lorsqu'elle défend la préservation des terres agricoles d'autant plus, relativement au secteur affecté par le Projet, qu'elles s'inscrivent en zonage N du PLU de Trie Château. Cependant, il convient de rappeler que l'emprise du Projet figure également aux documents de ce même PLU. En outre, le tracé de la déviation et les contraintes qui s'y attachent ont été reconnues par l'arrêté de DUP du 16 janvier 2008.

La question « qu'entend-on par pâturage extensif », m'étonne un peu. Il s'agit, d'après mes propres lectures confirmées auprès de professionnels, de l'un des critères ou élément de vocabulaire qui accompagne la conduite d'un élevage extensif. Ces termes ont été largement médiatisés, voici près de 25 ans, à la suite de la période malheureuse qui a

vu bon nombre de cheptels bovins de l'Union Européenne touchés par l'ESB (maladie de la vache folle).

Pour faire simple, l'élevage extensif est un type d'élevage où les animaux sont nourris à l'herbe ou de manière plus consensuelle, en zones herbagères (soit 25% de la surface agricole française) pour paraphraser M. Pierre CHEVALIER, Président de la Fédération Nationale Bovine. Ce type d'élevage était d'ailleurs représenté encore récemment, au sommet de l'élevage qui s'est tenu du 3 au 5 octobre 2012 à CLERMONT-FERRAND.

Le terme pâturage extensif suppose donc un équilibre entre la densité des bovins pâturant d'une part, la qualité de la prairie et sa capacité à la repousse ou l'importance de son regain. C'est ce que laisse entendre, il me semble, la proposition portée page 129 au§8.3.2 de l'étude d'impact : « Cette zone est actuellement pâturée (sur pâturée)...elle sera en partie directement détruite par les travaux. Nous préconisons alors, au niveau de la bande qui sera préservée (où seront installées les futures mares) de mettre en place un pâturage de bovins...La pression de pâturage devra être adaptée au vu de l'évolution de la végétation. »

Il ne s'agit pas à mon avis d'une injonction contraignant l'éleveur à changer son type d'élevage mais plutôt à mettre en exergue la nécessité d'une régénération écologique des lieux impactés qui porte, somme toute, sur une superficie relativement faible comme il apparaît au dossier.

En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau non domaniaux- ce qui est le cas ici- la règle veut, en principe, que les propriétaires riverains y contribuent à part égale conformément aux articles L 215-14 et L 432-1 du code de l'environnement sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil.

Il paraît toutefois concevable que le Conseil Général propose un arrangement voire un protocole d'accord sur la question tel qu'il se pratique régulièrement par d'autres organismes chargés de la surveillance et de l'entretien des cours d'eau non domaniaux. C'est ce que le commissaire enquêteur suggère fortement.

2) L'ARS

La preuve du comblement du puits de captage d'eau potable de Trie Château est apportée. Reste à l'Autorité Administrative compétente d'assurer l'abrogation de la DUP qui s'y attache,

1.7. – CONSTAT – ANALYSE ET SYNTHESE

1.7.1. – La position du public

Dans l'ensemble, le public est plutôt favorable au Projet qui ne fait en tout cas l'objet d'aucune hostilité manifeste.

1.7.2. – La position des élus

J'ai rencontré les Maires des trois communes concernées. Ils sont tous trois favorables au Projet. Toutefois aucun élu ne s'est manifesté officiellement au cours de l'enquête.

Seul le conseil municipal de Trie Château a délibéré sur le sujet en émettant lors de sa séance du 30 octobre 2012 un avis favorable qui a été transmis directement à M. Le Préfet de l'Oise.

1.7.3.– La position du pétitionnaire et les réponses fournies

Le pétitionnaire a répondu avec précision aux questions posées et dans un délai convenable. Ses réponses adaptées aux situations, se présentent logiques, cohérentes et bien argumentées.

A ce jour, il convient toutefois de souligner l'absence de réponse aux remarques de la Chambre d'Agriculture. Le commissaire enquêteur ne disposant d'aucune autre information à ce sujet ne peut que le constater.

1.7.4. – Synthèse

La présente enquête relève de l'Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau).

Les études qui lui sont consacrées constituent une prise en compte sérieuse des particularités et des contingences qui caractérisent la zone étudiée eu égard à la diversité biologique et à la qualité environnementale des territoires concernés notamment sur le plan hydraulique, écologiques et paysager.

La solution technique retenue pour le franchissement des rivière Troësne et Petite Troësne, la gestion des eaux pluviales avec le rétablissement naturel des eaux de ruissellement et l'assainissement séparé de la plate forme routière apparaît judicieuse compte tenu de la localisation du Projet et du rapport annoncé entre préservation de l'environnement et coût financier.

En fonction des données connues, l'évaluation des risques d'inondation, tant en ce qui concerne leur degré d'importance que la périodicité de leurs cycles, semble fiable.

Le dossier présenté est complet conformément aux textes en vigueur.

La demande d'autorisation, relativement à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, est clairement identifiée.

Les études prennent bien en compte les impacts des aménagements et dispositifs proposés en vue d'une gestion maîtrisée des « rejets d'eaux pluviales en eau douce superficielles, ou sur le sol ou dans le sous sol ».

Elles démontrent de plus une notion de proportionnalité en définissant justement le rapport entre les objectifs et résultats recherchés, à savoir : assurer avec responsabilité d'une part, une protection convenable de l'environnement et d'autre part maintenir ou développer raisonnablement l'activité humaine. En tout cas, le cadre de vie des habitants de Trie Château, notamment, devrait connaître une amélioration sensible.

L'impact négatif du Projet sur une partie de zone humide notamment est exposé correctement.

L'impact environnemental pendant travaux et les mesures réductrices et/ou compensatoires qui en découlent sont également identifiées avant ouverture des chantiers.

Des moyens de surveillance et d'entretien sont retenus après réalisation des ouvrages.

CP

Le Projet entre bien dans le champ d'application de la réglementation portant sur la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration comme ci-dessus rappelé.

Ses conséquences en terme d'atteinte à l'environnement et à la qualité des eaux souterraines devraient être à mon sens correctement maitrisées à la condition que soient respectées les prescriptions énoncées dans l'étude à savoir : la surveillance et l'entretien réguliers des ouvrages de régulation adoptés.

Les nuisances ponctuelles occasionnées par l'ouverture des chantiers sont bien recensées.

Le Projet apparaît compatible avec les orientations et prescriptions du S.D.A.G.E. Seine Normandie.

Les zonages environnementaux (ZNIEFF n° 1 rappelées plus haut) seront diversement perturbés. Les mesures compensatoires semblent toutefois à la hauteur du bien sacrifié.

Parallèlement à la procédure d'enquête publique dont il est question, le Maître d'Ouvrage a bien engagé une demande d'autorisation de défrichement - qu'il a obtenue - pour la traversée du Bois de Plumeloux. Je rappelle à ce sujet qu'il est prévu un reboisement compensatoire.

De même, il a présenté devant le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) un dossier de demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées faune et flore. Je rappelle également qu'il appartiendra à l'Autorité Administrative compétente pour délivrer l'autorisation au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'apprécier, avant décision, les Avis rendus par les commissions spécialisées CNPN.

Le puits de captage d'eau potable de Trie Château qui est la cause d'un avis défavorable au Projet de la part de l'Agence Régionale de Santé, a bien été comblé ; le justificatif de sa neutralisation qu'en apporte le Maire de Trie Château devrait permettre l'abrogation de la DUP toujours en vigueur pour le secteur considéré.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose pour ma part à ce que cette demande d'Autorisation au titre des articles précités(Loi sur l'Eau) reçoive une suite favorable.

Fait à Saint Paul, le 15 novembre 2012

Le Commissaire enquêteur

Claude PIGOUCHE

CP

2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête Publique relative à la procédure d'Autorisation au titre des articles L 214 -1 à L 214-6 du code l'environnement (Loi sur l'Eau), suite à la demande présentée le 4 novembre 2010 par le Conseil Général de l'Oise, Maître d'Ouvrage pour le Projet de déviation de la RD 981 Trie Château/Gisors..

2.1 – Préambule

Par arrêté inter préfectoral en date du 30 juillet 2012, l'enquête s'est déroulée du 20 septembre 2012 au 20 octobre 2012 inclus durant 31 jours consécutifs, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables tant à la composition du dossier qu'à la procédure d'enquête.

Elle a eu lieu sans incident sur les communes de TRIE LA VILLE, TRIE CHATEAU et GISORS (ces deux dernières communes étant le siège des permanences du commissaire enquêteur).

2.2. Conclusions

Cette enquête se caractérise par :

- un dossier complet, relativement accessible,
- une participation plutôt modeste de la population.

Sept personnes se sont déplacées, toutes à la Mairie de Trie Château. Quatre d'entre elles y ont consigné leurs observations au registre d'enquête (aucune observation n'est recensée sur les deux autres registres).

Le conseil municipal de Trie Château dans sa séance du 30 octobre 2012 a émis un avis favorable au Projet lequel reçoit auprès de la population un accueil comparable.

Sur la base des informations recueillies ou communiquées au cours de l'enquête, lesquelles figurent au présent rapport, j'estime que la demande présentée par le Conseil Général de l'Oise, Maître d'Ouvrage, est justifiée, régulière et réaliste.

Par conséquent, considérant que :

- L'enquête publique s'est déroulée correctement dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

- Les conditions d'accueil du public permettaient à chacun de consulter le dossier, d'en vérifier la conformité, de recevoir toutes informations utiles et de pouvoir s'exprimer librement à ce sujet.

- Le Projet exposé propose une solution technique valable qui s'appuie sur une étude sérieuse de l'environnement.

- La nature des travaux soumis à Autorisation dans la présente enquête correspond bien aux exigences de la nomenclature telle que le prévoit le Code de l'Environnement.

- Les aménagements et ouvrages proposés paraissent de nature à maintenir la régulation naturelle des eaux de ruissellement

- L'atteinte à l'environnement, sévère à certains endroits et notamment en zone humide, a fait l'objet d'analyses sérieuses auxquelles le Maître d'Ouvrage apparaît indéniablement sensible si l'on en juge par la portée de sa contribution aux mesures compensatoires.

- Les mesures réductrices et compensatoires ainsi que les moyens de surveillance et d'entretien sont bien exposées dans le dossier d'études.

- Les nuisances ponctuelles occasionnées par l'ouverture des chantiers sont bien prises en compte toutefois, comme le recommande l'Avis de l'Autorité Environnementale, des mesures complémentaires adaptées à la situation, pendant et après travaux, devraient renforcer la préservation des axes de déplacement de la faune

- Le Projet est compatible avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie.

- Les incidences qualitatives sur les eaux souterraines resteraient dans les limites acceptables.

- La réponse du Maître d'Ouvrage est correcte, excepté qu'il n'a pas encore à ce jour communiqué au commissaire enquêteur sa réponse sur les remarques émises par la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Étant précisé qu'elles ne semblent pas de nature à contrarier l'exécution du Projet.

- Aucune association de pêche ne s'est manifestée auprès du commissaire enquêteur.

- Le Maître d'Ouvrage, parallèlement à la présente procédure d'enquête, a obtenu une autorisation de défrichement concernant la traversée du Bois de Plumeloux; il a présenté en outre devant le Conseil National de la Protection de la Nature(CNPN) deux demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées faune et flore dont la Laîche de maire, espèce végétale protégée, gravement menacée.

- les avis rendus par le CNPN relativement à chacune de ces demandes seront soumis à l'appréciation de l'Autorité Administrative compétente pour délivrer l'Autorisation au titre des articles L 214-1 à L214-6.

CP

- Le puits de captage d'eau potable de Trie Château, vecteur d'un avis défavorable au Projet émanant de l'Agence Régionale de Santé, a bien été été comblé; le justificatif de sa neutralisation qu'en apporte le Maire de Trie Château devrait permettre l'abrogation dans les moindres délais de la DUP toujours en vigueur pour le secteur considéré.

- Selon le constat actuel, le bilan perceptible qui s'établit entre l'impact environnemental annoncé, particulièrement au plan écologique et le bénéfice prévisible dont pourrait tirer profit la population autant par l'amélioration de son cadre de vie que sur le plan socio-économique, penche à l'évidence en faveur de la réalisation du Projet de déviation de la RD 981 « Trie Château ».

2.3. Avis du Commissaire enquêteur

Dans la mesure où le point litigieux concernant le puits de captage ci-dessus rappelé, peut-être aisément résolu, j'émets, dans la limite des informations et des éléments réunis dont je dispose à ce jour, **un avis favorable** à la demande d'Autorisation (Loi sur l'Eau), présentée par le Conseil Général de l'Oise, Maître d'Ouvrage, en application de l'article L 214-2 du Code de l'Environnement, pour la réalisation du Projet de déviation de la RD 981 Trie Château/Gisors.

Fait à Saint Paul le 15 novembre 2012

Le Commissaire Enquêteur,

Claude PIGOUCHE